

ARRÊTÉ
METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ LEPLATRE SAS
DE RESPECTER CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 MAI 2013
PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION DE SON COMPLEXE CÉRÉALIER
IMPLANTÉ À MEUNG-SUR -LOIRE

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4702 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 autorisant la société LEPLATRE SA, dans le cadre de l'extension de ses activités, à poursuivre l'exploitation de son complexe céréalier situé n°20 de la Maison Neuve à la Garance à MEUNG SUR LOIRE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 21 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 16 octobre 2020 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 27 octobre 2020 ;

Considérant que l'établissement LEPLATRE de Meung sur Loire exploite une installation de stockage d'engrais solides relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 4702-II (engrais d'ammonitrates 33,5 %), 4702-III et 4702-IV de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que certains des engrais solides, à base de nitrate d'ammonium, sont classés dangereux au titre de leurs propriétés de détonation ou de décomposition auto-entretenue en cas d'implication dans un incendie ;

Considérant que l'établissement LEPLATRE de Meung sur Loire exploite une installation de stockage d'engrais liquides relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2775 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 17 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- certains engrais liquides présents sont classés dangereux pour l'environnement ;
- l'exploitant ne procède pas à un contrôle à réception des engrais solides sur son site permettant de vérifier la nature des produits réceptionnés, leur conformité et la nature de leurs dangers ;

- des matières combustibles tel que du bois, des semences, des sacs de conditionnement se trouvent au contact ou à proximité directe des engrais solides à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702-II stockés en vrac et d'environ 7 225 kg d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702-III, conditionnés ;
- les stockages d'engrais solides en vrac et conditionnés sont, pour partie, positionnés dans une case commune du magasin 1, au lieu d'être isolés les uns des autres ;
- la hauteur de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium en vrac dans la case du magasin 1 excède la hauteur des parois séparatives et que la hauteur maximale autorisée pour empêcher la propagation d'un incendie aux autres cases du magasin n'est pas matérialisée sur ces parois ;
- le sol du magasin où sont stockés les engrais solides à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702-II, conditionnés en big bag, est endommagé en plusieurs points, permettant l'accumulation d'engrais fondu en cas d'incendie ;
- le bon fonctionnement des équipements de détection et de déclenchement des alarmes incendie du magasin 1 des engrais solides à base de nitrate d'ammonium ne sont pas contrôlés annuellement ;
- le système d'alarme incendie du magasin des engrais solides à base de nitrate d'ammonium n'est pas contrôlé annuellement ;
- la rétention associée au stockage des engrais liquides est perforée, en pied de rétention ;
- des déchets de toitures en fibrociment amiantés sont stockés en grande quantité sur le site, sans protection ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux articles 5.1.3, 8.3.2.8, 8.3.2.9, 8.3.2.11, 8.3.3.5, 8.3.4.2, 8.3.4.6 et 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société LEPLATRE de respecter les prescriptions des articles 5.1.3, 8.3.2.8, 8.3.2.9, 8.3.2.11, 8.3.3.5, 8.3.4.2, 8.3.4.6 et 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société LEPLATRE est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :
 - de l'article 8.3.2.11 de son arrêté préfectoral du 21 mai 2013 en matière de respect des conditions de stockage des engrais, notamment en isolant les stockages d'engrais solides en vrac et conditionnés entre eux et en respectant une distance minimale de 30 cm entre le haut des tas d'engrais solides en vrac et le haut des parois séparatives ;
 - de l'article 8.3.4.6 de son arrêté préfectoral du 21 mai 2013 en supprimant toute matière combustible des cases d'engrais solide à base d'ammonitrate ;
- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :
 - de remettre en fonctionnement le système de détection et d'alarme incendie, conformément à l'article 8.3.4.2 :
 - en faisant réaliser le contrôle annuel des détecteurs automatiques d'incendie du magasin 1 ;
 - en faisant contrôler le système d'alarme incendie relié aux détecteurs automatiques d'incendie du magasin 1 ;

Dans l'attente de la certification du bon fonctionnement du système de détection et l'alarme incendie, l'exploitant met en place une surveillance renforcée du magasin 1 par des

rondes, y compris en dehors des heures ouvrées, selon une fréquence adaptée à la détection d'un incident ou d'un accident, qu'il justifie ;

- o de l'article 8.3.3.5 de son arrêté préfectoral du 21 mai 2013 en mettant en place une procédure permettant d'assurer l'identification des engrais solides, en fonction de la nature de leurs dangers et leurs quantités, avant leur entreposage dans les magasins 1 et 2 ;
- o de l'article 8.3.2.7 de son arrêté préfectoral du 21 mai 2013 en remettant en état la surface du sol des cases du magasin 1 ;
- o de l'article 5.1.3 de son arrêté préfectoral du 21 mai 2013 en assurant la gestion des déchets de toiture en fibrociment de sorte qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Maire de Meung-sur-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **11 DEC. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Diffusion

- Société LEPLATRE à EPIEDS-EN-BEAUCE
- Mme Maire de MEUNG-SUR-LOIRE
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45),

